



Votre lettre du

Vos références

Nos références
21.059/11/PN

Annexes

OBJET

Monsieur le Ministre,

En séance du 15 juin 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 28 mars 1989 contre le Cabinet du Vice-Premier Ministre et Ministre des Communications et des Réformes institutionnelles pour l'envoi de documents dans une enveloppe avec mentions françaises, adressée à un néerlandophone à Gand.

Selon le rapport St-Rémy et la jurisprudence de la C.P.C.L., un Cabinet Ministériel est qualifié de "service central", auquel les L.L.C. sont d'application. (avis n°13.150 du 16.9.82).

Conformément à l'article 41, § 1, les services centraux utilisent dans leur rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. les mentions pré-imprimées sur l'enveloppe font partie intégrante de la correspondance et doivent, dès lors, être établies dans la même langue.

./.

2.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Cet avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président ff.

A solid black horizontal oval shape, used to redact the signature of the President.